

### Annexe 1 : Calendrier

Dates	Nature de l'opération	Référence
<b>ANNÉE 2009</b>		
Dimanche 1 <sup>er</sup> mars	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	Art. L. 52-4
Mardi 1 <sup>er</sup> septembre	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités	Art. L. 52-1
Mardi 1 <sup>er</sup> décembre	Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle  Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet	Art. L. 52-1  Art. L. 51
<b>ANNÉE 2010</b>		
Vendredi 5 février	Date limite de publication au <i>Journal officiel</i> du décret de convocation des électeurs	Art. L. 357
Lundi 8 février	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures en vue du premier tour, auprès du représentant de l'Etat dans la région	Art. R. 183
Lundi 15 février à 12 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures	Art. L. 350
Vendredi 19 février à 12 heures	Heure limite pour la délivrance du récépissé définitif aux listes de candidats	Art. L. 350
Samedi 20 février à 12 heures	Heure limite de retrait des listes de candidats	Art. L. 352
Dimanche 21 février à 12 heures	Heure limite pour qu'une liste se complète ou saisisse le tribunal administratif à la suite du refus d'enregistrement (dans le cas où ce refus lui a été notifié le 19 février à 12 heures)	Art. L. 351
Lundi 22 février	Date limite recommandée d'institution de la commission de propagande par arrêté du représentant de l'Etat dans le département	Art. L. 353 et R. 31
Mercredi 24 février à 12 heures	Heure limite pour que le tribunal administratif rende sa décision (dans le cas où il a été saisi à la date ultime)	Art. L. 351
Vendredi 26 février  à 12 heures	Date limite du tirage au sort établissant l'ordre des listes de candidats (les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre du tirage au sort)  Heure limite pour qu'une liste se complète (dans le cas où le tribunal administratif a statué à la date ultime et où le refus d'enregistrement était motivé par l'inobservation des articles L. 339, L. 340, L. 341-1 ou L. 348)	Art. R. 28 et R. 184  Art. L. 351
Samedi 27 février  à 12 heures	Date limite de publication, dans chaque département, de l'arrêté du préfet de région fixant l'état des listes de candidats pour le premier tour  Date limite de communication aux maires de cet arrêté  Heure limite de dépôt, fixée par arrêté du représentant de l'Etat, des documents à envoyer aux électeurs et aux maires	R. 184  Art. R. 38
Lundi 1 <sup>er</sup> mars	Ouverture de la campagne électorale  Mise en place des emplacements d'affichage	Art. L. 353 Art. L. 51 et R. 28
Mardi 2 mars	Date limite recommandée d'installation de la commission départementale de recensement des votes par arrêté du représentant de l'Etat dans le département	Art. R. 189
Mardi 9 mars	Date limite de publication et d'affichage dans les mairies de l'éventuel arrêté du représentant de l'Etat modifiant les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin  Installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants	Art. R. 41  Art. L. 85-1 et R. 93-1
Mercredi 10 mars	Date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents aux électeurs et aux maires	Art. R. 34
Vendredi 12 mars à 18 heures	Heure limite de notification aux maires, par les listes, de leurs assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 et R. 47
Samedi 13 mars à zéro heure	Début de l'interdiction de diffusion de messages de propagande électorale par tout moyen de communication au public par voie électronique	Art. L. 49 (2 <sup>ème</sup> alinéa)

à 12 heures	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes ou leurs mandataires qui en assurent elles-mêmes la distribution	Art. R. 55
à 24 heures	Clôture de la campagne électorale	Art. R. 26
<b>Dimanche 14 mars</b>	<b>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</b>	<b>Décret de convocation des électeurs</b>
Lundi 15 mars à zéro heure à 18 heures	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour Heure limite d'achèvement des travaux de la commission du département chef-lieu de région chargée du recensement général des votes	Art. R. 26 Art. L. 359
Mardi 16 mars à 18 heures	Heure limite de dépôt des déclarations de candidatures en vue du second tour, auprès du représentant de l'Etat dans la région Heure limite pour le retrait des listes complètes de candidats	Art. L. 350 Art. L. 352
Mercredi 17 mars	Date limite de publication, dans chaque département, de l'arrêté du préfet de région fixant l'état des listes de candidats pour le second tour Date limite de communication de cet arrêté aux maires Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement Heure limite de dépôt, fixée par arrêté du représentant de l'Etat, des documents à envoyer aux électeurs et aux maires	Art. R. 184  Art. L. 68 Art. R. 38
à 12 heures		
Jeudi 18 mars	Date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents aux électeurs et aux maires	Art. R. 34
Vendredi 19 mars à 18 heures	Heure limite de notification aux maires, par les listes, de leurs assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 et R. 47
Samedi 20 mars à 12 heures	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes ou leurs mandataires qui en assurent elles-mêmes la distribution	Art. R. 55
à 24 heures	Clôture de la campagne électorale	Art. R. 26
<b>Dimanche 21 mars</b>	<b>SECOND TOUR DE SCRUTIN</b>	<b>Décret de convocation des électeurs</b>
Lundi 22 mars à 18 heures	Heure limite d'achèvement des travaux de la commission du département chef-lieu de région chargée du recensement général des votes	Art. L. 359
Jeudi 25 mars à 24 heures	Heure d'expiration du délai de recours devant le Conseil d'Etat pour une élection acquise au premier tour	Art. L. 361
Jeudi 1 <sup>er</sup> avril à 24 heures	Heure d'expiration du délai de recours devant le Conseil d'Etat pour une élection acquise au second tour	Art. L. 361
Vendredi 14 mai à 18 heures	Heure limite de dépôt des comptes de campagne des listes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques lorsque l'élection a été acquise au premier tour	Art. L. 52-12
Vendredi 21 mai à 18 heures	Heure limite de dépôt des comptes de campagne des listes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques lorsque l'élection a été acquise au second tour	Art. L. 52-12